

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2015

---

## TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Retiré

### AMENDEMENT

N ° CD109

présenté par

M. Pietrasanta, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

-----

#### ARTICLE 6

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« avec l'accord du possesseur ou, à défaut sur instruction du procureur de la République »,

les mots :

« , avec l'accord du possesseur ou, à défaut, sur instruction du procureur de la République du ressort dans lequel se situe le prochain arrêt du train, ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise, dans le cadre des contrôles d'identité de police administrative (article 78-2-4 du code de procédure pénale), quel est le procureur de la République compétent pour donner les instructions aux fins d'inspection visuelle et de fouille des bagages à défaut d'accord du possesseur. En effet, s'agissant de contrôles réalisés à bord d'un train en déplacement, il peut s'avérer difficile, à la différence de la situation d'un véhicule immobilisé, de déterminer la compétence territoriale du procureur de la République susceptible d'autoriser une telle mesure.